Arrêté n° 11450 du 8 août 2013 portant attributions et organisation des divisions et des sections de l'inspection générale des finances

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances, du plan, du portefeuille public et de l'intégration,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 20-2012 du 3 septembre 2012 portant loi organique relative au régime financier de l'Etat ;
Vu le décret n° 2003-326 du 19 décembre 2003

relatif à l'exercice du pouvoir réglementaire ;
Vu le décret n° 2010-34 du 28 janvier 2010 portant organisation du ministère des finances, du budget et du portefeuille public ;
Vu le décret n° 2012-60 du 27 février 2012 portant attributions et organisation de l'inspection générale des finances ;
Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2012-1154 du 9 novembre 2012 relatif aux attributions du ministre de l'économie, des finances, du plan, du portefeuille public et de l'intégration.

Arrête :

TITRE I : DISPOSITION GENERALE

Article premier : Le présent arrêté fixe, en application de l'article 16 du décret n° 2012-60 du 27 février 2012 susvisé, les attributions et l'organisation des divisions et des sections de l'inspection générale des finances.

TITRE II : DES ATTRIBUTIONS ET DE L'ORGANISATION

Article 2 : L'inspection générale des finances, outre le secrétariat de direction et le service informatique, comprend :

- l'inspection des interventions ;
- l'inspection des études et des enquêtes ;
- l'inspection des audits et évaluations ;
- la direction administrative et financière.

Chapitre 1 : Du secrétariat de direction

Article 3 : Le secrétariat de direction est dirigé et animé par un chef de secrétariat qui a rang de chef de service.

Il est chargé de tous les travaux de secrétariat, notamment, de :

- réceptionner et expédier le courrier ;
- analyser sommairement les correspondances et autres documents ;
- saisir et reprographier les correspondances et autres documents administratifs ;
- et, d'une manière générale, exécuter toute autre tâche qui peut lui être confiée.

Article 4 : Le secrétariat de direction comprend :

- le secrétariat particulier ;
- le bureau du courrier arrivée ;
- le bureau du courrier départ.

Section 1 : Du secrétariat particulier

Article 5 : Le secrétariat particulier est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- gérer l'agenda de l'inspecteur général des finances ;
- gérer le courrier confidentiel.

Section 2 : Du bureau du courrier arrivée

Article 6 : Le bureau du courrier arrivée est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- recevoir et enregistrer les correspondances et autres documents adressés à l'inspecteur général des finances ;
- procéder au classement de tous les dossiers et correspondances adressés à l'inspecteur général des finances ;
- tenir le registre du courrier arrivée.

Section 3 : Du bureau du courrier départ

Article 7 : Le bureau du courrier départ est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- enregistrer et faire parvenir aux destinataires tout courrier signé par l'inspecteur général des finances ;
- procéder au classement des copies des correspondances et documents signés par l'inspecteur général des finances ;
- affranchir tout courrier ;
- tenir le registre du courrier départ.

Chapitre 2 : Du service informatique

Article 8 : Le service informatique est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- assurer l'exploitation et la maintenance des applications informatiques ;
- assurer l'assistance aux utilisateurs des applications informatiques ;
- gérer les stocks des consommables ;
- veiller au bon fonctionnement de l'environnement informatique.

Article 9 : Le service informatique comprend :

- le bureau de l'exploitation ;
- le bureau de la maintenance.

Section 1 : Du bureau de l'exploitation

Article 10 : Le bureau de l'exploitation est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- assurer l'exploitation des équipements informatiques ;
- assurer l'assistance aux utilisateurs des applications informatiques ;
- concevoir les logiciels appropriés à l'inspection générale des finances

Section 2 : Du bureau de la maintenance

Article 11 : Le bureau de la maintenance est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- assurer la maintenance et l'entretien des équipements informatiques ;
- veiller au bon fonctionnement de l'environnement informatique ;
- gérer les stocks des consommables.

Chapitre 3 : De l'inspection des interventions

Article 12 : L'inspection des interventions, outre le secrétariat, comprend :

- la division du contrôle des administrations et organismes sous tutelle du ministère en charge des finances ;
- la division du contrôle des ministères sectoriels et institutions constitutionnelles;
- la division du contrôle des collectivités locales ;
- la division du contrôle des entreprises et établissements publics.

Section 1 : Du secrétariat

Article 13 : Le secrétariat est dirigé et animé par un chef de secrétariat qui a rang de chef de bureau.

Il est chargé de tous les travaux de secrétariat, notamment, de :

- réceptionner et expédier le courrier ;
- analyser sommairement les correspondances et autres documents ;
- saisir et reprographier les correspondances et autres documents administratifs ;
- et, d'une manière générale, exécuter toute autre tâche qui peut lui être confiée.

Section 2 : De la division du contrôle des administrations et organismes sous tutelle du ministère en charge des finances

Article 14 : La division du contrôle des administrations et organismes sous tutelle du ministère en charge des finances est dirigée et animée par un chef de division.

Elle est chargée, notamment, de :

- élaborer les techniques d'intervention en matière d'inspection ;
- proposer le programme annuel des activités de contrôle des administrations et organismes sous tutelle du ministère en charge des finances ;
- contrôler la gestion financière et comptable des administrations et organismes sous tutelle du ministère en charge des finances ;
- vérifier les opérations de trésorerie et du patrimoine de l'Etat ;
- produire des rapports de missions de contrôle.

Article 15 : La division du contrôle des administrations et organismes sous tutelle du ministère en charge des finances comprend :

- la section du contrôle des administrations du ministère, chargées de l'exécution du budget de l'Etat ;
- la section du contrôle des organismes sous tutelle du ministère en charge des finances.

Sous-section 1 : De la section du contrôle des administrations du ministère, chargées de l'exécution du budget de l'Etat

Article 16 : La section du contrôle des administrations du ministère, chargées de l'exécution du budget de l'Etat est dirigée et animée par un chef de section.

Elle est chargée, notamment, de :

- élaborer les techniques d'intervention en matière d'inspection ;
- proposer le programme annuel des activités de contrôle des administrations du ministère, chargées de l'exécution du budget de l'Etat ;
- contrôler les opérations de recettes et de dépenses ;
- contrôler les opérations de trésorerie et du patrimoine de l'Etat ;
- proposer le programme de contrôle et de vérification des arrêtés des caisses publiques et des caisses de menues recettes ;
- produire des rapports de missions de contrôle.

Sous-section 2 : De la section du contrôle des organismes sous tutelle du ministère en charge des finances.

Article 17 : La section du contrôle des organismes sous tutelle du ministère en charge des finances est dirigée et animée par un chef de section.

Elle est chargée, notamment, de :

- élaborer les techniques d'intervention en matière d'inspection ;
- proposer le programme annuel des activités de contrôle des organismes sous tutelle du ministère en charge des finances ;
- vérifier la gestion financière et comptable des organismes sous tutelle du ministère en charge des finances ;
- produire des rapports de missions de contrôle.

Section 3 : De la division du contrôle des ministères sectoriels et institutions constitutionnelles

Article 18 : La division du contrôle des ministères sectoriels et des institutions constitutionnelles est dirigée et animée par un chef de division.

Elle est chargée, notamment, de :

- élaborer les techniques d'intervention en matière d'inspection ;
- proposer le programme annuel des activités de

contrôle des ministères sectoriels et institutions constitutionnelles ;
- contrôler la gestion financière et comptable des administrations centrales et déconcentrées de chaque ministère ;
- contrôler la gestion financière et comptable des institutions constitutionnelles ;
- produire des rapports de missions de contrôle.

Article 19 : La division du contrôle des ministères sectoriels et institutions constitutionnelles comprend :

- la section du contrôle des ministères sectoriels ;
- la section du contrôle des institutions constitutionnelles.

Sous-section 1: De la section du contrôle des ministères sectoriels

Article 20 : La section du contrôle des ministères sectoriels est dirigée et animée par un chef de section.

Elle est chargée, notamment, de :

- élaborer les techniques d'intervention en matière d'inspection ;
- proposer le programme annuel des activités de contrôle des ministères sectoriels ;
- contrôler la gestion financière et comptable des administrations centrales et déconcentrées de chaque ministère ;
- produire des rapports de missions de contrôle.

Sous-section 2 : De la section du contrôle des institutions constitutionnelles

Article 21 : La section du contrôle des institutions constitutionnelles est dirigée et animée par un chef de section.

Elle est chargée, notamment, de :

- élaborer les techniques d'intervention en matière d'inspection ;
- proposer le programme annuel des activités de contrôle des institutions constitutionnelles ;
- contrôler la gestion financière et comptable des institutions constitutionnelles produire des rapports de missions de contrôle.

Section 4 : De la division du contrôle des collectivités locales

Article 22 : La division du contrôle des collectivités locales est dirigée et animée par un chef de division.

Elle est chargée, notamment, de :

- élaborer les techniques d'intervention en matière d'inspection ;
- proposer le programme annuel des activités de contrôle des collectivités locales ;
- contrôler la gestion financière et comptable des collectivités locales ;
- contrôler la gestion financière et comptable des établissements publics locaux, des régies d'exploitation, des concessions et affermages ;
- produire des rapports de missions de contrôle.

Article 23 : La division du contrôle des collectivités locales comprend :

- la section du contrôle des collectivités locales ;
- la section du contrôle des établissements publics locaux, des régies d'exploitation, des concessions et affermages.

Sous-section 1 : De la section du contrôle des collectivités locales

Article 24 : La section du contrôle des collectivités locales est dirigée et animée par un chef de section.

Elle est chargée, notamment, de :

- élaborer les techniques d'intervention en matière d'inspection ;
- proposer le programme annuel des activités de contrôle des collectivités locales ;
- contrôler la gestion financière et comptable des collectivités locales ;
- produire des rapports de missions de contrôle.

Sous-section 2 : De la section du contrôle des établissements publics locaux, des régies d'exploitation, des concessions et affermages

Article 25 : La section du contrôle des établissements publics locaux, des régies d'exploitation, des concessions et affermages est dirigée et animée par un chef de section.

Elle est chargée, notamment, de :

- élaborer les techniques d'intervention en matière d'inspection ;
- proposer le programme annuel des activités de contrôle des établissements publics locaux, des régies d'exploitation, des concessions et affermages ;
- contrôler la gestion financière et comptable des établissements publics locaux, des régies d'exploitation, des concessions et affermages ;
- produire des rapports de missions de contrôle.

Section 5 : De la division du contrôle des entreprises et établissements publics

Article 26 : La division du contrôle des entreprises et établissements publics est dirigée et animée par un chef de division.

Elle est chargée, notamment, de :

- élaborer les techniques d'intervention en matière d'inspection ;
- proposer le programme annuel des activités de contrôle des entreprises et établissements publics ;
- contrôler la gestion financière et comptable des entreprises et établissements publics ;
- produire des rapports de missions de contrôle.

Article 27 : La division du contrôle des entreprises et établissements publics comprend :

- la section du contrôle des entreprises et des régies d'exploitation ;
- la section du contrôle des établissements publics administratifs, des concessions et affermages.

Sous-section 1 : De la section du contrôle des entreprises et des régies d'exploitation

Article 28 : La section du contrôle des entreprises et des régies d'exploitation est dirigée et animée par un chef de section.

Elle est chargée, notamment, de :

- élaborer les techniques d'intervention en matière d'inspection ;
- proposer le programme annuel des activités de contrôle des entreprises et des régies d'exploitation ;
- contrôler la gestion financière et comptable des entreprises et des régies d'exploitation ;
- produire des rapports de missions de contrôle.

Sous-section 2 : De la section du contrôle des établissements publics administratifs, des concessions et affermages

Article 29 : La section du contrôle des établissements publics administratifs, des concessions et affermages est dirigée et animée par un chef de section.

Elle est chargée, notamment, de :

- élaborer les techniques d'intervention en matière d'inspection ;
- proposer le programme annuel des activités de contrôle des établissements publics administratifs, des concessions et affermages ;
- contrôler la gestion financière et comptable des établissements publics administratifs, des concessions et affermages ;
- produire des rapports de missions de contrôle.

Chapitre 4 : De l'inspection des études et des enquêtes

Article 30 : L'inspection des études et des enquêtes, outre le secrétariat, comprend :

- la division des études ;
- la division des enquêtes et du contentieux.

Section 1 : Du secrétariat

Article 31 : Le secrétariat est dirigé et animé par un chef de secrétariat qui a rang de chef de bureau.

Il est chargé de tous les travaux de secrétariat, notamment, de :

- réceptionner et expédier le courrier ;
- analyser sommairement les correspondances et autres documents ;
- saisir et reprographier les correspondances et autres documents administratifs ;
- et, d'une manière générale, exécuter toute autre tâche qui peut lui être confiée.

Section 2 : De la division des études

Article 32 : La division des études est dirigée et animée par un chef de division.

Elle est chargée, notamment, de :

- réaliser des études relatives à l'organisation et aux méthodes de l'inspection générale des finances ;
- proposer et réaliser des études rétrospectives et prospectives programmées par l'inspecteur général des finances ou prescrites par le ministre de tutelle dans les domaines des finances publiques, de la monnaie et du crédit et du portefeuille public ;
- recevoir et exploiter les notes d'information et les rapports des missions de contrôle;
- faire l'analyse, la synthèse et le suivi des recommandations formulées à l'issue des missions de contrôle, de vérification, d'audit, d'études et d'enquêtes ;
- tenir à jour le répertoire des caisses publiques et des caisses de menues recettes;
- élaborer le projet de rapport annuel d'activités de l'inspection générale des finances;
- réunir, à la demande de l'inspecteur général des finances, un comité de lecture en vue du contrôle de qualité des rapports de missions et de tout autre texte administratif ;
- établir des rapports assortis de recommandations à la suite des études effectuées.

Article 33 : La division des études comprend :

- la section des études ;
- la section des analyses et synthèses.

Sous-section 1 : De la section des études

Article 34 : La section des études est dirigée et animée par un chef de section.

Elle est chargée, notamment, de :

- réaliser des études relatives à l'organisation et aux méthodes de l'inspection générale des finances ;
- proposer et réaliser des études rétrospectives et prospectives programmées par l'inspecteur général des finances ou prescrites par le ministre de tutelle dans les domaines des finances publiques, de la monnaie et du crédit et du portefeuille public ;
- tenir à jour le répertoire des caisses publiques et des caisses de menues recettes;
- élaborer le projet de rapport annuel d'activités de l'inspection générale des finances;
- participer aux travaux relatifs aux réformes des finances publiques ;
- proposer un calendrier annuel des études à réaliser;
- suivre l'exécution des missions d'études ordonnées ;
- proposer un plan d'action consécutif aux évaluations

de la performance de l'inspection générale des finances ;
- établir des rapports assortis de recommandations.

Sous-section 2 : De la section des analyses et synthèses

Article 35 : La section des analyses et synthèses est dirigée et animée par un chef de section.

Elle est chargée, notamment, de :

- élaborer des notes synthèses des réformes intervenues ou en cours de réalisation dans le domaine des finances publiques ;
- recevoir et exploiter les notes d'information et les rapports des missions de contrôle;
- faire l'analyse, la synthèse et le suivi des recommandations formulées à l'issue des missions de contrôle, de vérification, d'audit, d'études et d'enquêtes ;
- élaborer le projet de rapport annuel d'activités de l'inspection générale des finances;
- réunir, à la demande de l'inspecteur général des finances, un comité de lecture en vue du contrôle de qualité des rapports de missions et de tout autre texte administratif ;
- établir des rapports assortis de recommandations.

Section 2 : De la division des enquêtes et du contentieux

Article 36 : La division des enquêtes et du contentieux est dirigée et animée par un chef de division.

Elle est chargée, notamment, de :

- réaliser des enquêtes sur des activités inscrites au programme annuel de l'inspection générale des finances ou sur instructions du ministre chargé des finances ;
- faire l'analyse, la synthèse et le suivi des recommandations formulées à l'issue des missions de contrôle, de vérification, d'audit, d'études et d'enquêtes ;
- mener des enquêtes en vue de vérifier les faits, propos et agissements portés à la connaissance du ministre chargé des finances ou de l'inspecteur général des finances ;
- connaître du contentieux en matière financière et comptable ;
- proposer un système de motivation basé sur les résultats des évaluations de la mise en oeuvre des recommandations ;
- apporter assistance et conseil aux administrations financières dans le règlement des affaires contentieuses ;
- appuyer les administrations financières et les organismes sous tutelle du ministère en charge des finances, en matière de recouvrement de créances arriérées ;
- assurer la mise à jour du fichier des caisses publiques, des caisses de menues recettes et des comptables publics ;
- élaborer la synthèse des rapports de missions.

Article 37 : La division des enquêtes comprend :

- la section des enquêtes ;
- la section juridique et du contentieux.

Sous-section 1 : De la section des enquêtes

Article 38 : La section des enquêtes est dirigée et animée par un chef de section.

Elle est chargée, notamment, de :

- réaliser des enquêtes sur des activités inscrites au programme annuel de l'inspection générale des finances ou sur instructions du ministre chargé des finances ;
- proposer un système de motivation basé sur les résultats des évaluations de la mise en oeuvre des recommandations ;
- mener des enquêtes en vue de vérifier les faits, propos, agissements portés à la connaissance du ministre chargé des finances ou de l'inspecteur général des finances ;
- faire l'analyse, la synthèse et le suivi des recommandations formulées à l'issue des missions de contrôle, de vérification, d'audit, d'études et d'enquêtes ;
- produire des rapports d'enquêtes.

Sous-section 2 : De la section juridique et du contentieux

Article 39 : La section juridique et du contentieux est dirigée et animée par un chef de section.

Elle est chargée, notamment, de :

- exploiter les rapports de contrôle des directions de contrôle des services et autres rapports relevant des préjudices financiers contre le trésor public ;
- participer aux travaux relatifs aux réformes des finances publiques ;
- connaître du contentieux en matière financière et comptable ;
- appuyer les administrations financières et les organismes sous tutelle du ministère en charge des finances en matière de recouvrement de créances arriérées ;
- initier les arrêtés de mise en débet à la signature du ministre en charge des finances ;
- tenir un recueil des textes législatifs et réglementaires régissant la gestion des finances publiques de l'Etat, des collectivités locales, des établissements publics, des entreprises d'Etat et mixtes et des agences de partenariat public/privé ;
- réunir, à la demande de l'inspecteur général des finances, le comité de lecture en vue du contrôle de qualité des rapports de missions ;
- établir des rapports assortis de recommandations.

Chapitre 5 : De l'inspection des audits et évaluations

Article 40 : L'inspection des audits et évaluations, outre le secrétariat, comprend :

- la division des audits ;
- la division des évaluations des performances et du suivi des recommandations.

Section 1 : Du secrétariat

Article 41 : Le secrétariat est dirigé et animé par un chef de secrétariat qui a rang de chef de bureau.

Il est chargé de tous les travaux de secrétariat, notamment, de :

- réceptionner et expédier le courrier ;
- analyser sommairement les correspondances et autres documents ;
- saisir et reprographier les correspondances et autres documents administratifs ;
- et, d'une manière générale, exécuter toute autre tâche qui peut lui être confiée.

Section 2 : De la division des audits

Article 42 : La division des audits est dirigée et animée par un chef de division. Elle est chargée, notamment, de :

- auditer les performances des institutions constitutionnelles et des ministères en matière d'exécution du budget de l'Etat ;
- procéder à l'évaluation des performances de l'emploi des fonds publics au regard des objectifs fixés, des moyens utilisés et des résultats obtenus ainsi qu'à celle de la pertinence et de la fiabilité des méthodes, indicateurs et données permettant de mesurer la performance des politiques des ministères ;
- formuler des recommandations en vue d'améliorer la qualité de la gestion du budget de l'Etat ;
- élaborer le projet de programme annuel d'audit de l'inspection générale des finances ;
- produire les rapports de missions d'audit.

Article 43 : La division des audits comprend la section des audits.

Sous-section 1 : De la section des audits

Article 44 : La section des audits est dirigée et animée par un chef de section.

Elle est chargée, notamment, de :

- auditer les performances des institutions constitutionnelles et des ministères en matière d'exécution du budget de l'Etat ;
- procéder aux évaluations des performances de l'emploi des fonds publics au regard des objectifs fixés, des moyens utilisés et des résultats obtenus, ainsi qu' à celle de la pertinence et de la fiabilité des méthodes, indicateurs et données permettant de mesurer la performance des politiques des ministères ;
- formuler les recommandations en vue d'améliorer la qualité de la gestion du budget de l'Etat ;
- élaborer le projet de programme annuel d'audit de l'inspection générale des finances ;
- produire des rapports de missions d'audit.

Section 3 : De la division des évaluations des performances et du suivi des recommandations

Article 45 : La division des évaluations des performances et du suivi des recommandations est dirigée et animée par un chef de division.

Elle est chargée, notamment, de :

- faire des propositions de textes visant à corriger les dysfonctionnements des services d'assiette ou les carences des textes réglementaires existants ;
- préparer les rapports d'évaluation des performances à adresser au ministre chargé des finances et au ministre sectoriel intéressé ;
- assurer le suivi des recommandations formulées à l'issue des missions d'audit ;
- produire des rapports assortis de recommandations.

Article 46: La division des évaluations des performances et du suivi des recommandations comprend:

- la section des évaluations des performances ;
- la section du suivi des recommandations.

Sous-section 1 : De la section des évaluations des performances

Article 47 : La section des évaluations des performances est dirigée et animée par un chef de section.

Elle est chargée, notamment, de :

- faire des propositions de textes visant à corriger les dysfonctionnements des services d'assiette ou les carences des textes réglementaires existants ;
- préparer les rapports d'évaluation des performances à adresser au ministre chargé des finances et au ministre sectoriel intéressé ;
- participer à l'évaluation des résultats des performances des ministères et organismes publics en collaboration avec la section des audits ;
- produire des rapports assortis de recommandations.

Sous-section 2 : De la section du suivi des recommandations

Article 48 : La section du suivi des recommandations est dirigée et animée par un chef de section.

Elle est chargée d'assurer le suivi des recommandations formulées à l'issue des missions d'audit.

Chapitre 6 : De la direction administrative et financière

Article 49 : La direction administrative et financière, outre le secrétariat, comprend :

- le service des ressources humaines ;
- le service des finances et du matériel ;
- le service des ressources documentaires et de la communication.

Section 1 : Du secrétariat

Article 50 : Le secrétariat est dirigé et animé par un chef de secrétariat qui a rang de chef de bureau.

Il est chargé de tous les travaux de secrétariat, notamment, de :

- réceptionner et expédier le courrier ;
- analyser sommairement les correspondances et autres documents ;
- saisir et reprographier les correspondances et autres documents administratifs ;
- et, d'une manière générale, exécuter toute autre tâche qui peut lui être confiée.

Section 2 : Du service des ressources humaines

Article 51 : Le service des ressources humaines est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- actualiser les manuels de procédures, le code d'éthique et de déontologie de l'inspection générale des finances, de concert avec les divisions des inspections ;
- mettre à jour le tableau synoptique des effectifs du personnel par catégories ;
- élaborer et promouvoir la politique générale en matière de ressources humaines ;
- entreprendre des études et donner des avis en matière de gestion administrative et du personnel ;
- initier les textes réglementaires liés à la gestion du personnel ;
- suivre le déroulement des carrières des agents relevant de l'inspection générale des finances ;
- définir les besoins en personnel ;
- élaborer le plan de formation et le planning des départs en congé ;
- tenir le fichier du personnel ;
- promouvoir l'esprit d'équipe, de convivialité et de mutualité au sein du personnel.

Article 52 : Le service des ressources humaines comprend :

- le bureau du personnel ;
- le bureau de la formation.

Sous-section 1 : Du bureau du personnel

Article 53 : Le bureau du personnel est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- actualiser les manuels des procédures, le code d'éthique et de déontologie de l'inspection générale des finances ;
- mettre à jour le tableau synoptique des effectifs du personnel par catégories ;
- assurer la gestion des carrières des agents de l'inspection générale des finances;
- entreprendre les études et donner les avis en matière de gestion administrative et du personnel ;
- initier les textes liés à la gestion administrative ;
- définir les besoins en personnel ;
- élaborer le planning des départs en congé du personnel ;
- promouvoir l'esprit d'équipe, de convivialité et de mutualité au sein du personnel.

Sous-section 2 : Du bureau de la formation

Article 54 : Le bureau de la formation est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- définir les besoins en formation ;
- élaborer le plan de formation ;
- suivre l'exécution des programmes de formation.

Section 3 : Du service des finances et du matériel

Article 55 : Le service des finances et du matériel est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- assurer les meilleures conditions de lancement des missions de contrôle, d'audit et d'enquêtes ;
- gérer les finances et le matériel ;
- programmer l'acquisition et l'utilisation des moyens généraux ;
- préparer et exécuter le budget de l'inspection générale des finances.

Article 56 : Le service des finances et du matériel comprend :

- le bureau de la gestion des finances ;
- le bureau de la gestion du matériel.

Sous-section 1 : Du bureau de la gestion des finances

Article 57 : Le bureau de la gestion des finances est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- gérer les finances ;
- proposer le projet de budget de fonctionnement et d'investissement de l'inspection générale des finances.

Sous-section 2 : Du bureau de la gestion du matériel

Article 58 : Le bureau de la gestion du matériel est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- gérer le matériel
- inventorier périodiquement le patrimoine de l'inspection générale des finances.

Section 4 : Du service des ressources documentaires et de la communication

Article 59 : Le service des ressources documentaires et de la communication est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- rechercher, acquérir, traiter, diffuser et conserver les archives et la documentation de l'inspection générale des finances ;
- procéder à l'inventaire périodique des documents;
- mettre à jour le recueil des textes législatifs et réglementaires régissant la gestion des finances publiques de l'Etat, des collectivités locales, des établissements publics, des entreprises d'Etat et mixtes et des agences de partenariat public/privé;
- préparer les éléments de communication de l'inspection générale des finances ;
- prendre attache avec les médias pour le compte de l'inspection générale des finances.

Article 60 : Le service des ressources documentaires et de la communication comprend :

- le bureau des ressources documentaires ;
- le bureau de la communication.

Sous-section 1 : Du bureau des ressources documentaires

Article 61: Le bureau des ressources documentaires est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- gérer les archives et la documentation de l'inspection générale des finances ;
- collecter les archives dans les différents services de l'inspection générale des finances ;
- traiter et classer les archives en vue de leur conservation ;
- tenir le registre d'entrée et de sortie des archives et documents ;
- proposer et mettre en œuvre le mode de gestion du centre de documentation, à la disposition exclusive du personnel de l'inspection générale des finances ;
- proposer une organisation des archives incluant l'élaboration d'un guide de conservation et d'utilisation des archives ;
- mettre à jour le recueil des textes législatifs et réglementaires régissant la gestion des finances publiques de l'Etat, des collectivités locales, des établissements publics, des entreprises d'Etat et mixtes et des agences de partenariat public/privé.

Sous-section 2 : Du bureau de la communication

Article 62 : Le bureau de la communication est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- préparer les éléments de communication de l'inspection générale des finances ;
- prendre attache avec les médias pour le compte de l'inspection générale des finances.

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 63 : Chaque inspection divisionnaire et la direction administrative et financière disposent d'un secrétariat dirigé et animé par un chef de secrétariat qui a rang de section et de chef de bureau.

Article 64 : Les chefs de division, les chefs de section, les chefs de service et les chefs de bureaux sont nommés par arrêté du ministre.

Article 65 : Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 8 août 2013

Gilbert ONDONGO